

Les certificats et l'impôt

(B. Poncé – 14/09/2023)

La petite feuille d'impôts annuelle vous est parvenue et vous vous posez des questions quant à ce qu'il faut déclarer en tant que détenteur de certificat. Ce document vous apporte des réponses concrètes.

1. Les certificats sont hollandais. Dois-je déclarer mon compte-titres Triodos comme un compte à l'étranger ?

NON. Votre compte-titres a été ouvert en Belgique.

2. Je me suis enregistré sur le site de Captin, mais je n'ai PAS ouvert de compte de transaction Captin. Dois-je déclarer quelque chose ?

NON, l'enregistrement seul n'impliquera aucune déclaration car il n'est PAS une ouverture de compte.

3. Je me suis enregistré sur le site de Captin **ET** j'ai ouvert de compte de transaction Captin. Dois-je déclarer quelque chose ?

OUI. Vous devez directement déclarer l'ouverture du compte à la Banque nationale de Belgique. Ensuite, l'année qui suit celle de votre ouverture de compte, vous devez signaler l'existence du compte dans votre déclaration d'impôts, même si vous n'avez utilisé votre compte que pour une seule transaction.

Attention : si vous ouvrez et fermez votre compte Captin la même année, vos obligations fiscales demeurent. L'année suivante, il ne faudra pas oublier de mentionner l'existence de ce compte clôturé.

4. Dois-je déclarer autre chose en rapport avec les certificats ?

OUI, car vous pouvez récupérer le précompte mobilier (*ci-après PM*) payé sur les dividendes perçus pendant une année. C'est évidemment une déclaration facultative, mais il n'y a aucune raison de se priver de cet avantage fiscal.

5. Combien puis-je récupérer ?

Maximum 240 € par personne. Cela correspond à un total (tout comptes-titres confondus, Triodos et autres banques) de dividendes perçus de 800 € avec un PM de 30 %. Mais c'est bien sûr le montant réellement prélevé que vous devrez inscrire dans la déclaration.

6. Comment dois-je faire pour récupérer les précomptes payés ?

Tout d'abord, notez que ce montant correspond à l'ensemble des dividendes d'action perçus, tous comptes-titres confondus, tenus en Belgique, dans une ou plusieurs institutions.

L'exonération s'applique à tous les dividendes ordinaires belges et étrangers versés par des entreprises, des coopératives et des sociétés à finalité sociale.

En ce qui concerne Triodos, pour récupérer le PM payé, vous devez reprendre tous les paiements de dividende qui ont été versés sur votre compte épargne ou votre compte à vue (tenu dans une autre institution). Consultez vos extraits de compte qui donnent le détail du paiement des dividendes. Dans l'internet banking Triodos, dans le « nouvel » IB, cliquez sur votre compte-titres. Dans la section « Transactions », vous verrez apparaître les divers paiements de dividendes. Cliquez sur une ligne pour visualiser le détail d'un paiement. Le PM retenu sera indiqué. Additionnez les PM prélevés pour avoir le montant à inscrire dans votre déclaration.

7. Où dois-je indiquer le montant dans ma déclaration ?

Indiquez le montant des PM au cadre VII, titre A, rubrique 1.b, codes 1437 et / ou 2437.

8. Mon compte-titres est tenu à deux noms. Puis-je bénéficier d'une double déduction ?

OUI, chaque partenaire étant réputé propriétaire des fonds par moitié. Vous pourrez donc récupérer au maximum 2 x 240 €.

9. Dois-je joindre une attestation fiscale ?

NON, et d'ailleurs les institutions financières n'en émettent pas à ce sujet. Mais le fisc peut vous demander la preuve de la déductibilité. Vos extraits de compte seront alors nécessaires. Cette exigence fiscale semble toutefois rencontrer peu de succès auprès de l'administration.

10. La banque retient également une taxe néerlandaise de 15 %. Puis-je aussi la récupérer ?

Théoriquement, oui, mais pas via vos impôts belges, ce serait trop facile. Pour plus de détails sur cette procédure spécifique, reportez-vous à mon article « Récupération des taxes sur dividendes » publié sur mon site www.lignebleue.biz, rubrique Actualité, en date du 16 décembre 2022.

11. J'ai reçu une déclaration simplifiée. Est-ce que le fisc a tenu compte de cet avantage fiscal de la récupération possible du PM ?

NON. Vous devez corriger vous-même l'avantage souhaité en renvoyant votre projet de déclaration modifié. La manière de faire est indiquée dans votre document fiscal.

12. J'ai déjà rentré ma déclaration sans indiquer la récupération du PM. Que puis-je faire ?

Si vous avez rentré votre déclaration via Tax-on-Web, vous pouvez la modifier jusqu'au 15 juillet. Si c'est en format papier, contactez votre bureau de taxation.

Normalement, vous pouvez introduire une réclamation dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de votre avertissement extrait de rôle de l'année concernée.

Si vous rentrez votre déclaration via un comptable, vous serez en meilleure position que les autres contribuables qui ne le font pas, parce que les professionnels du chiffre ont jusqu'au mois d'octobre pour rentrer votre déclaration. Ce qui fait que l'envoi de l'AER est reporté d'autant, et conséquemment, le délai de réclamation aussi. Quoi qu'il en soit, rien ne vous empêche de tenter le coup.

13. J'ai oublié de déclarer l'avantage fiscal dans ma déclaration de 2021, revenus de 2020. Puis-je introduire une réclamation ?

NON, car il n'y a pas eu de dividendes payés en 2021 à cause de la Covid !

14. Si j'ai d'autres questions, puis-je me tourner vers la banque ?

NON, car ce n'est pas son problème. Ceci n'a rien de personnel. C'est juste qu'elle ne propose pas de conseil fiscal.